

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**R. (n° 9)**

**c.**

**AIEA**

**128<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4200**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. R. R. le 18 septembre 2018 et régularisée le 16 novembre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. En mai 2017, le requérant a présenté une demande de réexamen de la décision prise à l'issue d'une procédure de recrutement, demande que le Directeur général a rejetée en avril 2018. Le requérant a formé le 5 avril 2018 un recours interne contre cette décision auprès de la Commission paritaire de recours, que celle-ci a reçu le 8 mai 2018. Le requérant a par la suite contesté la composition de ladite commission, mais a été informé le 6 juillet 2018 que ses objections n'étaient pas justifiées.

2. Le 18 septembre 2018, le requérant a saisi le Tribunal en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, attaquant une décision implicite de rejet de son recours. Toutefois, le requérant fait

en réalité valoir que la procédure de recours interne était paralysée et qu'une exception devrait être faite à l'obligation, énoncée à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, d'épuiser les voies de recours interne avant de saisir le Tribunal. Le requérant soutient que, bien qu'il ait fait tout son possible pour se conformer à cette obligation, la procédure interne n'a pas été menée à terme. Son principal argument à cet égard est que la Commission paritaire de recours n'a pas été en mesure de se prononcer dans le délai statutaire de trois mois, comme l'exige le paragraphe 9 du point D de la disposition 12.01.1 du Règlement du personnel, et que ce manquement a empêché l'AIEA de lui communiquer sa décision définitive un mois plus tard, comme le prévoit le paragraphe 10 du point D de la disposition 12.01.1 du Règlement.

3. L'analyse du requérant est erronée. Il est de jurisprudence constante que les règles de recevabilité des requêtes présentées devant le Tribunal sont exclusivement fixées par son propre Statut (voir, par exemple, le jugement 3889, au considérant 3). Le simple fait que l'organisation n'ait pas respecté les délais prévus dans son propre Règlement du personnel ne signifie pas nécessairement que la procédure interne était paralysée. Rien dans le dossier n'indique que, le 18 septembre 2018, la procédure de recours interne était paralysée et, en fait, la Commission paritaire de recours avait dû d'abord répondre à l'objection formulée quant à sa composition, question préliminaire qui devait être réglée avant de procéder à l'examen sur le fond du recours, ce qu'elle a fait le 6 juillet 2018. Même si le délai statutaire n'a pas été respecté, ce dont il est permis de douter en l'espèce, un argument fondé sur un retard excessif et inexcusable ne peut être pris en considération que lorsque le requérant «démontre que l'obligation qui lui est faite d'épuiser les voies de recours interne a eu pour effet de paralyser l'exercice de ses droits. Ce n'est que dans ces conditions que le requérant peut saisir directement le Tribunal lorsque les organes compétents n'ont pas été en mesure de statuer sur un recours interne dans un délai raisonnable selon les circonstances de l'espèce. Un requérant ne peut se prévaloir de cette possibilité que si, au niveau interne, il a vainement entrepris ce que l'on pouvait attendre de sa part pour accélérer la procédure et si les

circonstances démontrent que l'autorité de recours n'était pas à même de statuer dans un délai raisonnable [...]» (voir le jugement 3558, au considérant 9 (soulignement ajouté), et la jurisprudence citée).

4. La requête est donc manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 23 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ